n° **470**

Etuce statutaire

Mise à jour Janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS DES

- INFIRMIERS TERRITORIAUX (Cat. B)
- INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX (Cat. A)



Le pôle assistance statutaire vous informe

Références

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
- Décret n° <u>2012-1419 du 18 décembre 2012</u> modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
- Décret n° <u>2012-1420 du 18 décembre 2012</u> portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° <u>2012-1421 du 18 décembre 2012</u> portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° <u>2012-1422 du 18 décembre 2012</u> portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux
- Décret n° <u>2012-1415 du 18 décembre 2012</u> fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° <u>2016-598 du 12 mai 2016</u> modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n° <u>2016-597 du 12 mai 2016</u> modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

L'essentiel:

Cette étude est relative aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux de catégorie B et des infirmiers territoriaux en soins généraux de catégorie A.

Sommaire

Rappel: Le dispositif d'intégration ou de reclassement des infirmiers territoriaux de catégorie B
I) LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (catégorie B)
1) Les différents grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
2) L'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure
3) Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux au 1.01.2022
II) LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX (catégorie A) 8
1) Les différents grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
 2) Le recrutement a) Le recrutement par la voie du concours b) La nomination en qualité de stagiaire c) Les règles de classement à la nomination stagiaire d) La titularisation e) La formation f) La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel g) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C h) Les règles de classement des infirmiers justifiant de services ou d'activités professionnelles de même nature i) Les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1.01.2013 j) Les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1.01.2013 k) Les dispositions particulières l) Les règles de classement des militaires 3) Le détachement et l'intégration directe
4) L'avancement de grade Les conditions d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe
5) Le reclassement des infirmiers en soins généraux de catégorie A au 1.01.2022
Annexe 1 : Grilles indiciaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (categorie B) 2019 et 2022
Annexe 3 : Grilles indiciaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins generaux (categorie A) 2022 et 2024

<u>POUR RAPPEL</u>: LE DISPOSITIF D'INTEGRATION OU DE RECLASSEMENT DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B

Date d'effet : 1er janvier 2013

Option I : le fonctionnaire occupe déjà un emploi classé dans la catégorie "sédentaire" pour la retraite

Le fonctionnaire était **intégré directement** dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A) et bénéficie du reclassement suivant :

- Reclassement des infirmiers de classe normale dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale
- Reclassement des infirmiers de classe supérieure dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure

Option II : le fonctionnaire occupe un emploi classé dans la catégorie "active" pour la retraire

Le fonctionnaire bénéficiait du **droit d'option dans un délai de 6 mois** à compter du 1.01.2013 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-1420 du 18.12.2012).

Il pouvait ainsi soit:

- Intégrer le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A)
- Etre reclassé dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (catégorie B)

Il appartenait à l'autorité territoriale de **notifier au fonctionnaire** concerné une **proposition d'intégration** dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux. L'agent devait faire connaître son choix avant le 30.06.2013.

- 1) Soit le fonctionnaire acceptait cette proposition d'intégration : il était intégré dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au 1.01.2013 et bénéficiait du reclassement suivant :
 - Reclassement des infirmiers de classe normale dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure
 - Reclassement des infirmiers de classe supérieure dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe
- 2) Soit le fonctionnaire **refusait cette proposition d'intégration** ou **n'avait pas exprimé son choix** dans le délai de 6 mois : il était **maintenu dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux** (catégorie B) avec un **reclassement** dans ledit cadre d'emplois au 1.01.2013 :
 - Reclassement des infirmiers de classe normale dans le grade d'infirmier de classe normale
 - Reclassement des infirmiers de classe supérieure dans le grade d'infirmier de classe supérieure

I) LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)

Les agents concernés par ce cadre d'emplois sont :

- Les infirmiers territoriaux occupant un emploi classé dans la catégorie "active" pour la retraite et
- qui n'ont pas opté pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A) ou qui n'ont pas exprimé leur choix dans le délai de 6 mois.

Décret n° 2012-1419

Les infirmiers territoriaux classés en **catégorie** "active" sont ceux qui exercent leurs fonctions dans les services de santé des collectivités territoriales à la condition qu'ils soient **en contact direct et permanent avec les malades**.

En l'absence de définition de la notion de "services de santé des collectivités territoriales", la CNRACL a établi une liste tenant compte de certains critères comme le financement direct ou indirect de la structure par l'assurance maladie, la nature curative des soins dispensés et le rattachement à une collectivité locale.

Articles 9 et 10 Décret n° 2012-1419 Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (catégorie B) est mis en extinction depuis le 1^{er} janvier 2012. Plus aucune nomination ne peut intervenir par concours.

1) Les différents grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Article 1^{er} Décret n° 2012-1419 Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux comporte 2 grades :

- Infirmier de classe normale
- infirmier de classe supérieure

2) <u>L'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure</u>

Cadres d'emplois ou grade	Grade d'accueil	Conditions à remplir
Cadre d'emplois des infirmiers de classe normale	Infirmiers de classe supérieure	Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers et au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade

Article 15 du décret n° 92-861

• Les infirmiers de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-après à compter du 1.01.2022

Situation dans le grade d'infirmier	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	4 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 18 du décret n° 92-861

3) Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux au 1^{er} janvier 2022

Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade d'accueil d'infirmier de classe normale		
d'infirmier de classe normale	Echelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 6 mois et jusqu'à 4 ans	
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	

Article 23 du décret n° 2021-1883

	Situation dans le grade d'accueil d'infirmier de classe supérieure		
Situation dans le grade d'origine d'infirmier de classe supérieure	Echelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois	
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 6 mois	
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans	
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	

Article 23 du décret n° 2021-1883

II) <u>LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX</u> (<u>CATEGORIE A</u>)

Le statut particulier du nouveau cadre d'emplois a prévu les conditions d'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie B) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A).

Les agents concernés par ce cadre d'emplois sont :

Article 30 Loi n° 2010-1330

- Les infirmiers territoriaux appartenant à la catégorie "sédentaire" pour la retraite,
- Les infirmiers territoriaux appartenant à la catégorie "active" qui ont opté pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A).

Les infirmiers qui ont opté pour l'intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A ont un âge d'ouverture du droit à pension à 62 ans et une limite d'âge fixée à 67 ans.

1) Les différents grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Article 2 Décret n° 2012-1420 Les infirmiers territoriaux en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu, dans les conditions prévues par l'article L 4311-1 du code de la santé publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

Article 1 Décret n° 2012-1420

- d'infirmier en soins généraux
- d'infirmier en soins généraux hors classe

2) Le recrutement

a. Le recrutement par la voie du concours

Le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux s'effectue par un concours sur titres avec épreuves. S'agissant d'une profession réglementée, les candidats doivent être titulaires, soit :

- d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.

Articles 3 et 4 Décret n° 2012-1420

b. La nomination en qualité de stagiaire

Grade	Durée du stage	Prorogation
Infirmier en soins généraux	1 an	1 an maxi

Article 6 du décret n°2012-1420

c. Les règles de classement à la nomination stagiaire

Article 7 Décret n° 2012-1420 Les fonctionnaires stagiaires nommés dans le grade d'infirmier en soins généraux sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

Lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

d. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Article 6 Décret n° 2012-1420

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, après avis de la Commission Administrative Paritaire, soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

e. <u>La formation</u>

Article 5 Décret n° 2012-1420 Au cours de leur stage, les infirmiers en soins généraux sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, pour une durée totale de 10 jours.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 à raison de 5 jours par période de cinq ans.

Articles 13 à 16 Décret n° 2012-1420 Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation d'une durée de 3 jours, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à 10 jours.

Articles 14 à 16 Décret n° 2012-1420 A l'issue du délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 à raison de 2 jours par période de 5 ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de cette formation peut être portée au maximum à dix jours.

f. La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux de la manière suivante :

Article 7 Décret n° 2012-1420 Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans,

Article 7 Décret n° 2006-1695

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 12 II Décret n° 2006-1695 Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

g. <u>Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie</u> <u>A, B ou C</u>

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade d'infirmier en soins généraux, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Article 8 Décret n° 2012-1420 Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Les agents classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré (infirmier en soins généraux hors classe).

h. <u>Les règles de classement des infirmiers justifiant de services ou d'activités professionnelles</u> de même nature

Article 9 Décret n° 2012-1420 Les infirmiers qui, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier, sont classés, dans le grade d'infirmier en soins généraux, dans les conditions ciaprès.

Ces services ou activités professionnelles doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié dans les établissements suivants :

Article 9 Décret n° 2012-1420

- Etablissement de santé
- Etablissement social ou médico-social
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale
- Cabinet de radiologie
- Entreprise de travail temporaire
- Etablissement français du sang
- Service de santé au travail

i. Les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1.01.2013

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier en soins généraux
Au-delà de 25 ans et 6 mois	7 ^{ème} échelon
Entre 21 ans et 25 ans et 6 mois	6 ^{ème} échelon
Entre 16 ans et 6 mois et 21 ans	5 ^{ème} échelon
Entre 12 ans et 16 ans et 6 mois	4 ^{ème} échelon
Entre 8 ans et 6 mois et 12 ans	3 ^{ème} échelon
Entre 5 ans et 8 ans et 6 mois	2 ^{ème} échelon
Avant 5 ans	1 ^{er} échelon

j. <u>Les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1.01.2013</u>

Article 9 Décret n° 2012-1420 Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

k. Les dispositions particulières

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs de ces dispositions, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Article 10 Décret n° 2012-1420

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions qui lui sont plus favorables.

I. <u>Les règles de classement des militaires</u>

Article 12 Décret n° 2012-1420 La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité.

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,

Article 8 Décret n° 2006-1695

- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sousofficier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

3) Le détachement et l'intégration directe

a. Les règles de classement

Classement des agents appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie
 A ou de niveau équivalent détachés dans le cadre d'emplois

Article 23 Décret n° 2012-1420 Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ils sont classés conformément aux dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

 Classement des membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière détachés ou intégrés dans le cadre d'emplois d'accueil

Grade d'origine	Grade de détachement ou d'accueil	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Situation dans le 1 ^{er} grade ou corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Infirmier en soins généraux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 23 du décret n° 2012-1420

Grade d'origine	Grade de détachement ou d'accueil	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Situation dans le 1 ^{er} grade ou corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Infirmier en soins généraux hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Article 23 du décret n° 2012-1420

Article 23 Décret n° 2012-1420 Les infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade détachés d'infirmier en soins généraux perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les **fonctionnaires détachés** dans le présent cadre d'emplois peuvent, **sur leur demande**, y être intégrés à tout moment.

b. Les dispositions particulières concernant les militaires

Article 24 Décret n° 2012-1420 Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

4) L'avancement de grade

Les conditions d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Article 21 Décret n° 2012-1420

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent
- Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 22 Décret n° 2012-1420 Les infirmiers en soins généraux sont classés conformément au tableau de correspondance ciaprès :

Situation dans le grade	Situation dans le grade d'accueil infirmier en soins généraux hors classe	
d'origine infirmier en soins généraux	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir d'un an	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise



Une délibération doit fixer **un taux de promotion** distinct pour chaque grade d'avancement. Cette délibération nécessite un avis préalable au comité social territorial.

L'avancement de grade doit être prononcé en adéquation avec les lignes directrices de gestion de la collectivité.

5) Reclassement des infirmiers en soins généraux catégorie A au 1^{er} janvier 2022

Reclassement des infirmiers en soins généraux

Anciens grades	Grades d'accueil
Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux hors classe
Infirmier en soins généraux de classe supérieure Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux

Article 77 du décret n° 2021-1879

Reclassement des infirmiers en soins généraux de classe normale

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux	
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 77 du décret n° 2021-1879

Reclassement des infirmiers en soins généraux de classe supérieure

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux	
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Article 77 du décret n° 2021-1879

Reclassement des infirmiers en soins généraux hors classe

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux hors classe	
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Article 77 du décret n° 2021-1879

ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS (CATEGORIE B) ET DES 2019,2022 ET 2024

Infirmier territorial de classe normale

Echelons				Echelle ir	ndiciaire			
	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts à compter du 1.01.2019	389	418	442	468	498	543	587	638
Indices majorés	356	371	389	409	429	462	495	534
Indices bruts à compter du 1.01.2022	418	438	460	489	517	563	614	664
Indices majorés	371	386	403	422	444	477	515	554
Indices bruts à compter du 1.01.2024	418	438	460	489	517	563	614	664
Indices majorés	377	391	408	427	449	482	520	559

Durée de carrière 2a 3a 3a 4a 4a 4a 4a = 24 a

Infirmier territorial de classe supérieure

Echelons				Echelle i	ndiciaire			
	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts à compter du 1.01.2019	518	542	574	607	638	665	684	707
Indices majorés	445	461	485	510	534	555	569	587
Indices bruts à compter du 1.01.20	518	542	574	607	638	665	684	707
Indices majorés	445	461	485	510	534	555	569	587

Durée de carrière 1a 2a 3a 3a 4a 4a 4a = 21 a

Echelons		Echelle indiciaire												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
Indices bruts à compter du 1.01.2022	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751				
Indices majorés	455	469	495	521	544	561	575	585	600	620				

Echelons				E	chelle in	diciaire				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts à compter du 1.01.2024	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
Indices majorés	460	474	500	526	549	566	580	590	605	625

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a6m 2a6m 2a6m 2a6m 3a 3a = 21 a

ANNEXE 2: GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX (CATEGORIE A) 2019 ET 2020

Infirmier territorial en soins généraux

Echelons			Ech	nelle ind	diciaire					
	1 ^{er} Echelon provisoire*	2 ^{ème} Echelon provisoire*	3 ^{ème} Echelon provisoire*	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts à compter du 1.01.2019	441	453	480	508	553	593	621	648	679	713
Indices majorés	388	397	416	437	469	500	521	541	565	591
Indices bruts à compter du 1.01.2020	444	461	489	520	557	597	625	652	687	714
Indices majorés	390	404	422	446	472	503	524	544	571	592

Durée de carrière 2a 3a 3a 3a 3a 4a 4a 4a = 21 a

Infirmier territorial en soins généraux hors classe

Echelons		Echelle indiciaire												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
Indices bruts à compter du 1.01.2019	480	501	528	557	587	618	649	679	714	747				
Indices majorés	416	432	452	472	495	518	542	565	592	617				
Indices bruts à compter du 1.01.2020	489	505	532	561	591	621	652	682	717	761				
Indices majorés	422	435	455	475	498	521	544	567	594	627				

Durée de carrière 2a 2a 2a 2a 3a 3a6m 4a 4a 4a = 26 a 6 m

ANNEXE 3: GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX (CATEGORIE A) A COMPTER DU 1.01.2022 ET 1.01.2024

Infirmier territorial en soins généraux hors classe

Echelons		Echelle indiciaire											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
Indices bruts à compter du 1.01.2022	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886		
Indices majorés	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722		

Echelle indiciaire											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886	
427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727	
	489	489 518	489 518 558	1 2 3 4 489 518 558 595	1 2 3 4 5 489 518 558 595 631	1 2 3 4 5 6 489 518 558 595 631 669	1 2 3 4 5 6 7 489 518 558 595 631 669 709	1 2 3 4 5 6 7 8 489 518 558 595 631 669 709 750	1 2 3 4 5 6 7 8 9 489 518 558 595 631 669 709 750 792	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 489 518 558 595 631 669 709 750 792 836	

Durée de carrière 1a6m 2a 2a 2a 2a 2a 6m 3a 3a 4a 4a = 26 a

Infirmier territorial en soins généraux

Echelons				E	chelle in	diciaire					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts à compter du 1.01.2022	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673

Echelons		Echelle indiciaire											
	1	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11											
Indices bruts à compter du 1.01.2024	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821		
Indices majorés	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678		

Durée de carrière 1a 1a6m 2a 2a 2a6m 3a 3a 4a 4a = 26 a



CDG 76.fr